

Ce que souhaitent les familles :

Les familles veulent un contrôle de qualité qui respecte la loi.

Nous rappelons que ce contrôle n'est ni une enquête sociale ni une enquête d'information préoccupante.

→ Tout ce qui relève de la vie privée n'a en aucun cas sa place lors de cette enquête (visite du domicile, consultation du carnet de santé, revenus et professions des parents, toutes questions sur la religion et les opinions politiques des parents, ami(e)s des enfants...)

→ Nous vous rappelons que la présence de l'enfant est facultative lors de cette enquête.

→ Cette enquête étant nullement une enquête sociale, elle est d'aucune manière du ressort d'une assistante sociale. Le Maire, un adjoint ou un agent administratif de la commune sont habilités à la mener et elle fait partie de leurs obligations vis-à-vis de leurs administrés qui instruisent en famille.

→ La visite du domicile n'étant aucunement obligatoire, la famille est en droit de refuser celle-ci.

Par ailleurs cette enquête peut tout à fait avoir lieu dans un lieu neutre ou dans les locaux de la mairie.

De plus, la famille est également en droit de refuser toute visite surprise.

→ L'enquête n'a nulle vocation à faire passer des tests aux enfants. Le contrôle de l'instruction est effectué chaque année par la DASEN.

« Les États parties garantissent à l'enfant (...) **le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant**, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

*Article 12.1,
Convention Internationale des Droits de l'Enfant*

Nous vous remercions de votre intérêt et nous comptons sur vous pour assurer l'exercice de cette liberté fondamentale des citoyens, dont chaque enfant peut avoir besoin.

Toutes les infos :

Le sujet vous intéresse ? Vous souhaitez nous soutenir, en savoir plus, connaître les modalités, avoir des exemples concrets, des chiffres...

Notre site internet :
federation-felicia.org

Contactez nous sur :
contact@federation-felicia.org



FÉLICIA

FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE
L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Instruction en
famille :
l'enquête
mairie

L'instruction en famille (IEF), qu'est-ce que c'est ?

Aussi appelée école à la maison, l'IEF donne la possibilité aux parents d'instruire eux-mêmes leur enfants.

« Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants »

*Article 26-3 de la Déclaration des Droits de
l'Homme.*

La liberté d'enseignement

Depuis les lois Jules Ferry, l'instruction est obligatoire. Concernant, à présent, tous les enfants de 3 à 16 ans, elle peut être suivie, selon le choix des familles :

- dans un établissement scolaire public,
- dans un établissement scolaire privé, sous contrat ou hors contrat,
- ou en Instruction En Famille (IEF).

Jusqu'en 2021, l'instruction en famille était un choix libre, admis au même titre que l'école publique.

L'IEF en quelques chiffres

> 73 000 enfants en 2021-2022, soit 0,5% des enfants en âge d'obligation d'instruction
> Seulement 17% d'augmentation en 2021, malgré un contexte sanitaire difficile.

> 98% de réussite aux contrôles de l'inspection académique en 2018-2019

source : DGESCO

Mais aussi :

> 30% des parents ont une formation ou une expérience professionnelle dans le domaine de l'enfance ou de l'éducation

> 42% des enfants sont atypiques

> 90% des enfants en instruction en famille souhaitent continuer ce mode d'instruction

source : sondage FÉLICIA 2020

Pourquoi faire l'instruction en famille ?

Instruire ses enfants en famille est un choix qui reste minoritaire et mal connu.

Choix pédagogique : respect du rythme de l'enfant, approches différentes et pédagogies alternatives, prise en compte des activités extérieures et participation à la vie citoyenne...

Projet familial : itinérance ou voyages, pour apprendre et explorer ensemble, ou simplement choisir un autre rythme de vie en famille...

Profils atypiques : difficultés scolaires, handicap, neuro-atypisme, convalescence, harcèlement, phobie...

L'IEF est aussi une alternative en cas de **situation exceptionnelle** (covid...), ou de situation rendant la **scolarisation complexe** dans de bonnes conditions (manque d'AESH, attente de reconnaissance MPDH....)

C'est avant tout une **liberté fondamentale** dont toute famille peut avoir **envie ou besoin** à un moment ou l'autre du parcours de son enfant.

Cette démarche participe à la **diversité éducative** indispensable à une grande démocratie.

C'est la seule **alternative pédagogique non marchande** à l'école publique.

C'est également, en miroir, la possibilité pour les institutions d'observer des **approches différentes** ou répondant à des **besoins spécifiques**, pouvant ensuite être mises en place à l'école.

Qu'est-ce que l'enquête de mairie ?

L'article L. 131-10 du code de l'Éducation confie à la mairie le soin de mener une enquête sur les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille sur le territoire de la commune.

Cette enquête fait partie des missions que le maire exerce en sa qualité d'agent de l'État. Le maire ne peut donc pas s'y soustraire et le préfet du département se substitue au maire pour diligenter cette enquête lorsque, exceptionnellement, elle n'a pas pu être effectuée.

Cette enquête est menée « uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il [...] est donné [aux enfants] une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille ».

Elle ne porte pas sur la qualité de l'instruction dispensée dont le contrôle relève des autorités compétentes du ministère chargé de l'éducation nationale.

Elle n'est pas non plus une enquête sociale. Elle peut donc être effectuée par des agents administratifs de la commune.

Elle doit intervenir dès la première année de la période d'instruction dans la famille et être renouvelée tous les deux ans, jusqu'à l'âge de seize ans.

Pour qu'elle soit pleinement efficace, il est souhaitable que la première enquête soit effectuée le plus tôt possible après la déclaration. Les résultats de l'enquête doivent être communiqués à l'IA-Dasen qui en tirera les conséquences pour le choix et la mise en œuvre des contrôles qui lui incombent (cf. § II.3.2.a).